RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABC Collection
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 Avenue Pierval, 06400 Cannes
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

B.L.

LA SOUSSIGNÉE :

BAPTISTE LOPEZ FINE ART, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 8 place du Commandant Maria, 06400 Cannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 985 390 764,

a établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer par le présent acte, et a désigné le premier président de ladite société.

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les statuts (en ce compris leurs annexes) et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'**Annexe 1** (Définitions) des statuts.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, la location d'objets mobiliers et d'oeuvre d'art ;
- toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale ou de gestion au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés, entités ou groupements dans lesquels elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières (en ce compris tout acte de fiducie-sûretés), industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **ABC Collection** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 Avenue Pierval, 06400 Cannes.

La modification du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidée par le Président qui est alors autorisé à modifier les Statuts. Toute autre modification du siège social doit être décidée par la collectivité des associés de la Société.

B.L.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les Actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur et des Statuts.

ARTICLE 10. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

B.C.

Les Transferts de Titres s'effectuent entre associés, ou au profit de toute autre Entité, dans le respect des dispositions des Statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres de s'assurer auprès du titulaire de Titres concerné, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert, du strict respect des stipulations des Statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des Statuts sera nul et inopposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

La transmission des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un support papier ou sur tout autre support durable, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire desdits Titres sur ledit registre.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

B.C.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale désignée en qualité de Président est tenue de désigner un représentant permanent.

12.2 Nomination et révocation du Président

Sous réserve et sans préjudice des stipulations de l'Article 12.1 des Statuts, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'Article 15 des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat en respectant un préavis de trois (3) mois. Le Président est réputé démissionnaire d'office, avec effet immédiat, en cas d'ouverture à l'encontre du Président d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens du Livre VI du Code de Commerce.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

En outre, il est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- inexécution des obligations contractuelles de la Société en lien avec tout contrat de financement.

12.3 Rémunération du Président

Le Président pourra être rémunéré pour l'exercice de son mandat de Président. La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Toutefois, le Président a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers dans les limites des statuts. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et dans les limites de son objet social, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les Statuts donnent compétence obligatoire à la collectivité des associés.

Sous peine de nullité de la décision, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable d'une décision collective extraordinaire des associés effectuer :

- Tous emprunts et toute forme d'endettement engageant la Société, sauf découverts courants en banque,
- Toute constitution de toutes sûretés mobilières et immobilières (y compris toute hypothèque conventionnelle ou légale), toutes cautions et plus généralement garanties sur des biens appartenant à la Société,
- Toute ouverture de compte auprès d'un établissement bancaire.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

B.C.

circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.5 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

13.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

13.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président, personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants du représentant du Président, personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

B.C.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les Statuts, le commissaire aux comptes devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par la collectivité des associés.

ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

15.1 Dispositions générales

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent Article.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que changer la nationalité de la Société conformément à l'article L. 225-97 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire est quant à elle seule habilitée à prendre toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés, notamment :

(i) nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président dans les conditions fixées par l'Article 12 des Statuts ;

(ii) nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

(iii) approbation ou refus d'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 13 des Statuts ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

(v) sous les réserves et dans les conditions prévues par les Statuts, augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;

(vi) création de toute nouvelle catégorie de titres financiers émis par la Société (en ce compris toute nouvelle action de préférence ou toute nouvelle catégorie d'actions) ;

B.C.

(vii) opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du code de commerce ;

(viii) transformation ou dissolution de la Société, ainsi qu'en matière de règle relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(ix) prorogation de la durée de la Société ; et

(x) les décisions mentionnées à l'article 12 des statuts, savoir :
- Tous emprunts et toute forme d'endettement engageant la Société, sauf découverts courants en banque,
- Toute constitution de toutes sûretés mobilières et immobilières (y compris toute hypothèque conventionnelle ou légale), toutes cautions et plus généralement garanties sur des biens appartenant à la Société,
- Toute ouverture de compte auprès d'un établissement bancaire.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires pouvant notamment imposer l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président.

15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique peuvent, au choix de l'initiateur desdites décisions et à l'heure fixée par ce dernier, être prises (i) en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou (ii) par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou (iii) par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé (y compris par voie électronique) signé par l'associé unique.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président. L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Le(s) représentant(s) de la masse des obligataires de la Société, devra(ont) préalablement à toutes décisions de l'associé unique, recevoir tous documents et informations qui permettent à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de cinq (5) Jours Ouvrés visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les Statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux

B.C.

comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés (y compris par voie électronique) par l'associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société ou sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

15.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés de la Société peuvent, au choix de l'initiateur desdites décisions et à l'heure fixée par ce dernier, être prises (i) en assemblée générale au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou (ii) par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou (iii) par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés de la Société.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés de la Société qui participent aux décisions par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

15.3.1 Initiateur – convocation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative soit du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation des associés est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues aux articles R. 225-67 et R. 22-10-20 et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance, s'il en existe, et procéder à leur remplacement.

Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à leur approbation. Les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

B.C.

Le(s) représentant(s) de la masse des obligataires de la Société, devra(ont) préalablement à toutes décisions des associés, recevoir tous documents et informations qui permettent aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés de la Société sont présents ou valablement représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai.

Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

15.3.2 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

15.3.3 Majorité

Sauf lorsque l'unanimité des associés est requise en application des dispositions légales, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote.

15.3.4. Représentation lors des décisions collectives des associés

Les associés peuvent se faire représenter lors des décisions collectives des associés par toute personne de leur choix, associée ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.4 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par l'initiateur de la réunion ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

B.C.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée (y compris par voie électronique) par les associés entrant en séance et certifiée conforme (y compris par voie électronique) par l'initiateur de la réunion (ou, à défaut, par le président de séance), le nom ou la dénomination des associés présents (en ce compris par moyens de télécommunication) ou représentés (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) et le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire et, le cas échéant.

15.5 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent du délai fixé par l'initiateur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit (y compris par courrier électronique), par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Le(s) représentant(s) de la masse des obligataires de la Société, devra(ont) préalablement à toutes décisions des associés, recevoir tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à leur approbation.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, et signé (y compris par voie électronique) par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.6 Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé (y compris par voie électronique) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

Le(s) représentant(s) de la masse des obligataires de la Société, devra(ont) préalablement à toutes décisions des associés, recevoir tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à leur approbation.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

15.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux et conservées sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société, ou sous forme électronique.

En cas de tenue d'une assemblée générale, ou de décisions collectives par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, les décisions collectives sont constatées dans un procès-verbal établi par l'initiateur des décisions ou, à défaut, le président de séance, et signé (y compris par voie électronique) par le l'initiateur desdites décisions (ou, à défaut, le président de séance) présents ou réputés présents à ladite assemblée ou lors desdites décisions.

B.C.

Lesdits procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date des décisions, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés (y compris par voie électronique) par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.8 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote portant les mentions requises par les lois et règlements en vigueur.

Le(s) représentant(s) de la masse des obligataires de la Société, devra(ont) préalablement à toute consultation écrite des associés, recevoir tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à leur approbation.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel. Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Le(s) représentant(s) de la masse des obligataires de la Société, a(ont) le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur pour les associés de la Société.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

B.C.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, peut décider de prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

B.C.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés conformément aux Statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

B.C.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de l'associé unique.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à Liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la Liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la Liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

22.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en Liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa Liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la Liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de Liquidation pour statuer sur le compte définitif de Liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la Liquidation.

Le produit net de la Liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

B.C.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa Liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

B.C.

ARTICLE 24. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Statuts ont été signés électroniquement sous signature privée par le biais du service Yousign.

Les associés reconnaissent à cette signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite et sont d'accords pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service Yousign.

ARTICLE 25. DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est désigné en qualité de premier Président pour une durée illimitée :

Baptiste Lopez, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié au [redacted]

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat sur décision postérieure de la collectivité des associés.

Le Président accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société en formation, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en **Annexe 2** aux Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

La signature des Statuts emportera, pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Les associés donnent par ailleurs mandat au Président désigné de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 3**.

ARTICLE 27. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - FRAIS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président désigné ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux associés, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

B.L.

Pièces annexées aux Statuts :

- Définitions (**Annexe 1**) ;

- Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (**Annexe 2**).

- Mandat pour la prise d'autres engagements au nom et pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 3**).

B.C.

Soumis à signature électronique le 17 juin 2025,



Baptiste Lopez Fine Art,
associé unique
représentée par son président,
Baptiste Lopez

Bon pour acceptation des fonctions de président



Baptiste Lopez,
Président[1]

[1] *Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »*

B.L.

ANNEXE 1
Définitions

Actions	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, l'ensemble des actions de la Société à quelques catégories qu'elles appartiennent.
Article	désigne un article des Statuts.
Entité	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
Jour Ouvré	désigne un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Titres	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
Transfert(s)	désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de titres : - les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; - les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ; - les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; - la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur des titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ces titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et - la conclusion de toute promesse de vente portant sur des titres. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

B.C.

ANNEXE 2

ABC Collection
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 Avenue Pierval, 06400 Cannes
En cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Le(s) Soussigné(s) déclare(nt) qu'ont été passés pour le compte de ABC Collection, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la banque Société Générale dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris et immatriculée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris ;

- Payer les frais de création et d'immatriculation de la Société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés vaudra reprise des engagements pris ci-dessus, et reprise des versements effectués au nom et pour le compte de la Société en formation, et de tous frais inhérents à l'intérêt social quel qu'il soit.

Fait à Paris, le 17 juin 2025,



Baptiste Lopez, Président

B.L.

ANNEXE 3

ABC Collection
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 Avenue Pierval, 06400 Cannes
En cours d'immatriculation

MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les associés donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- conclusion de tous engagements devant permettre à la Société de poursuivre son activité ;
- assurance des dépenses courantes concernant la mise en fonctionnement de la Société ;
- règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités susvisées donneront lieu ; et
- encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

B.C.